

Santé et travail

Fonctionnaires : les congés pour maladie

○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans la fonction publique, le dispositif en matière de congés pour maladie se distingue de celui des salariés du secteur privé essentiellement par le fait que :

- il existe trois types de congés différents selon la gravité de la maladie :
 - le congé ordinaire de maladie
 - le congé de longue maladie (CLM)
 - le congé de longue durée (CLD)
- l'indemnisation de l'arrêt de travail correspond à un maintien total ou partiel du traitement (salaire) par l'administration, le régime de Sécurité sociale ne couvrant que le service des prestations en nature (remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques, etc.)
- le montant et la durée d'indemnisation varient selon le type de congé accordé.

Les dispositions relatives aux congés en cas de maladie s'appliquent de manière identique dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).

Quelques particularités propres à chaque fonction publique, que nous n'aborderons pas ici, peuvent néanmoins exister.

Ne sont pas non plus traités dans cette fiche les congés maladie des agents contractuels de la fonction publique et les congés pour maladie ou accident en lien avec le service. **En revanche, les dispositions évoquées ici s'appliquent en grande majorité aux fonctionnaires stagiaires.**

○ S'INFORMER

Santé Info Droits : 0 810 004 333 (N° Azur, tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h

Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions par mail sur www.leciss.org/sante-info-droits.

- **Fiche CISS Pratique n° 62**, *Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique*



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

1/ Le congé ordinaire de maladie

Situations couvertes

Le congé ordinaire de maladie s'adresse aux fonctionnaires atteints d'une maladie qui ne présente **pas de gravité particulière**, ne relevant pas de ce fait du CLM ou du CLD.

Durée

La durée maximale du congé est de **1 an**.

Procédure

- *Demande initiale* : adresser dans les 48h un certificat médical à son administration.
- *Prolongation* : après six mois de congé consécutifs, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé.
- *Contrôle pendant le congé* : comme pour les autres congés maladie, une contre-visite médicale par un médecin agréé est possible à tout moment, à la demande de l'administration. Le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 fixe la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

Rémunération

Pendant les trois premiers mois, l'agent perçoit son plein traitement.

Pendant les neuf mois suivants, il perçoit un demi-traitement.

Issue du congé ordinaire de maladie

Plusieurs situations se présentent à l'issue d'un congé ordinaire de maladie :

- *Le congé a duré plus de 3 mois* : si sa situation médicale le permet, l'agent a la possibilité de passer en congé longue maladie (*cf. infra*) ;
- *Le congé a duré plus de 6 mois consécutifs* : l'agent peut réintégrer son service en bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique (*cf. infra*) ;
- *La durée du congé est inférieure à 12 mois ou les 12 mois de congé ont été discontinus* : le fonctionnaire reprend son activité, sans procédure particulière ;
- *Le congé a duré 12 mois consécutifs* : le fonctionnaire reprend son activité sous réserve de l'accord du comité médical ;
- *A l'issue des 12 mois de congé, en cas d'avis*

défavorable du comité médical pour reprendre le service : l'agent est mis en disponibilité ou reclassé dans un autre emploi.

Lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l'altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé. Si l'aménagement est impossible, l'agent peut être reclassé dans un autre emploi ou un autre corps (au besoin dans un corps d'un niveau inférieur ou supérieur), s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuserait, sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

- *A l'issue des 12 mois de congé, en cas d'inaptitude à l'exercice de tout emploi*, le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme.

A l'issue du congé, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou encore d'admission à la retraite.

2/ Le congé de longue maladie (CLM)

Situations couvertes

Un fonctionnaire peut bénéficier d'un CLM lorsqu'il est atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Un arrêté fixe une liste indicative d'affections ouvrant droit au CLM. Cependant, après avis du comité médical supérieur, le comité médical peut accorder un CLM à un agent atteint d'une affection ne figurant pas sur cette liste.

Durée

Le point de départ du congé est fixé **au jour où la maladie qui y ouvre droit est médicalement constatée pour la première fois**. Si ce constat intervient pendant un congé ordinaire de maladie, la partie du congé ordinaire de maladie qui suit le constat est transformée en CLM.

La durée maximale du CLM est de **3 ans**. Les durées d'octroi et de renouvellement peuvent être accordées pour des périodes de 3 à 6 mois, fixées par le comité médical.

Procédure

- *Demande* :
Un **certificat médical** doit être adressé sans

COMMENT CA MARCHE

délai à l'administration. Le médecin traitant doit y constater l'impossibilité de travailler et **prescrire un CLM**, du fait de la nature de la pathologie, pour une durée comprise entre 3 et 6 mois.

La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours. Elle donne lieu aux examens prévus pour la demande initiale.

- *Contrôle médical* :

Lors de la demande initiale de congé, au regard du certificat médical et des informations complémentaires transmises par le médecin traitant, une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause est organisée à l'initiative du comité médical.

Rémunération

L'intégralité du traitement de l'agent est maintenue pendant la première année.

Les deux années suivantes n'ouvrent droit qu'à un demi-traitement.

Issue du congé de longue maladie

A l'issue d'un CLM, plusieurs possibilités se présentent au fonctionnaire :

- *Reprise de l'activité*, à la demande de l'intéressé ou de l'administration et uniquement si le fonctionnaire est reconnu apte, après examen d'un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical.

Le fonctionnaire n'est pas assuré de retrouver son ancien emploi, une nouvelle affectation pouvant être proposée. Le refus d'une nouvelle affectation sans motif valable lié à l'état de santé peut motiver un licenciement.

- *Reclassement* : lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l'altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé. Si l'aménagement est impossible, l'agent peut être reclassé dans un autre emploi ou un autre corps (au besoin dans un corps d'un niveau inférieur ou supérieur), s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

- *Réintégration possible de l'agent en temps partiel thérapeutique (cf. infra)*

- *Passage en congé de longue durée (CLD)*, uniquement pour les fonctionnaires atteints de l'une des affections ouvrant droit au CLD et qui se trouvent, par ailleurs, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Le passage en CLD peut se faire lorsque la période de rémunération à plein traitement du CLM est épuisée (au

COMMENT CA MARCHE

terme de la première année).

Remarque : l'agent qui ne pourrait reprendre ses fonctions, provisoirement, a aussi la possibilité de maintenir son congé de longue maladie, en percevant une rémunération à mi-traitement.

- *Admission à la retraite pour invalidité* en cas d'inaptitude à l'exercice de tout emploi, après avis de la commission de réforme.

Lorsque les 3 années d'indemnisation au titre d'un CLM sont épuisées, un nouveau CLM ne pourra être accordé, en cas de rechute ou de nouvelle maladie, qu'à condition d'avoir repris effectivement ses fonctions pendant 1 an.

3/ Le congé de longue durée (CLD)

Situations couvertes

Le congé de longue durée (CLD) ne peut être accordé que lorsque le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions **est atteint de l'une des cinq affections suivantes** :

- tuberculose,
- maladies mentales,
- affections cancéreuses,
- poliomyélite antérieure aiguë,
- déficit immunitaire grave et acquis.

Le fonctionnaire doit par ailleurs avoir épuisé la période rémunérée à plein traitement (1^{ère} année) d'un congé de longue maladie (CLM).

Durée

La durée maximale du CLD est de 5 ans. Le congé peut être accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois. C'est le comité médical qui fixe la durée. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au CLD, la période de CLM à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme CLD.

Le CLD peut être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire entrecoupé par des périodes de reprise de service.

Procédure

La procédure d'octroi et de contrôle du CLD est la même que celle du CLM (cf. supra).

Pour une même affection, un seul CLD peut être accordé au cours d'une carrière. (En revanche, pour une autre affection, un nouveau CLD peut être ouvert.)

Rémunération

- L'administration maintient l'intégralité du traitement de l'agent pendant les 3 premières années.
- Les quatrième et cinquième années n'ouvrent droit qu'à demi-traitement.

Issue du congé de longue durée

Plusieurs situations peuvent se présenter à l'issue du CLD:

- *Réintégration professionnelle* : le bénéficiaire d'un CLD ne peut reprendre ses fonctions, à l'expiration ou au cours dudit congé, que s'il est reconnu apte, après avis favorable d'un médecin spécialiste agréé et du comité médical. Le fonctionnaire en CLD peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. Il n'est pas assuré de retrouver son ancien emploi, mais à l'issue du congé, il est réintégré éventuellement en surnombre.

- *Reclassement* : lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l'altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé. Si l'aménagement est impossible, l'agent peut être reclassé dans un autre emploi ou un autre corps (au besoin dans un corps d'un niveau inférieur ou supérieur), s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

- *Réintégration possible de l'agent en temps partiel thérapeutique (cf. infra)*

- *Admission à la retraite pour invalidité* en cas d'inaptitude à l'exercice de tout emploi, après avis de la commission de réforme.

A l'issue du congé, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou encore d'admission à la retraite.

4/ Le temps partiel thérapeutique

Après un congé ordinaire de maladie d'une durée minimale de 6 mois, un CLM ou encore un CLD, tout agent de la fonction publique peut demander à reprendre son activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. L'octroi de ce dispositif n'est possible qu'après avis du comité médical.

Pour être éligible au temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire doit remplir l'une des conditions suivantes :

- La reprise de ses fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser son état de santé **ou**
- Il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à un mi-temps.

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une durée de 3 mois renouvelables dans la limite d'un an, pour une même affection, sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

Pendant cette période, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement.

Plus d'informations sont consultables dans la fiche *CISS Pratique* n° 62 - Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique.

5/ Dispositions communes à tous les congés

Jour de carence

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonctionnaires ne sont plus soumis à l'imputation d'un jour de carence.

Situation de l'agent pendant un congé

- L'agent ne peut exercer aucune activité rémunérée sous peine de voir son traitement suspendu.

- *Congés annuels* : le temps passé en congé lié à la maladie entre en compte dans la détermination des droits à congés annuels. Mais, pour prendre un congé annuel, le fonctionnaire qui était malade doit préalablement être reconnu apte à reprendre ses fonctions.

- *Carrière et droit à la retraite* : le temps passé en congé pour maladie est pris en compte **pour l'avancement à l'ancienneté, pour accéder à un grade supérieur, pour la détermination du droit à la retraite.**

Utilisation des congés maladie pour des soins médicaux périodiques

Les absences nécessitées par un traitement médical périodique s'imputent au besoin par ½ journées sur les droits à congés ordinaire de maladie, de longue maladie ou de longue durée. A titre dérogatoire, le congé est alors accordé avec un certificat médical et après avis du comité médical pour des périodes pouvant être inférieures à 3 mois.

Fiscalité

Le traitement des fonctionnaires en arrêt pour maladie maintenu totalement ou partiellement est imposable dans sa totalité, quelle que soit la raison médicale de l'arrêt.

Les trois types de congés pour maladie : tableau récapitulatif

	Congé ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
Bénéficiaires	Fonctionnaires atteints d'une maladie sans gravité particulière qui ne relève pas de ce fait du congé de longue maladie ou du congé de longue durée.	Fonctionnaires atteints d'une affection qui nécessite des soins prolongés et dont la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.	Fonctionnaires atteints d'une des cinq affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.
Durée	1 an au maximum Passage en CLM ou CLD si l'affection le justifie et dès reconnaissance de cette dernière.	3 ans au maximum Le congé est accordé par période de 3 à 6 mois par le comité médical. Passage en CLD dès la fin de la première année pour les fonctionnaires atteints d'une affection relevant du CLD.	5 ans au maximum Le congé est accordé après avoir épuisé la période rémunérée à plein traitement d'un CLM. Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au CLD, la période de CLM à plein traitement, déjà accordée, est décomptée du CLD.
Montant de l'indemnisation	3 mois = plein traitement 9 mois = ½ traitement	1 an = plein traitement 2 ans = ½ traitement	3 ans = plein traitement 2 ans = ½ traitement

○ **TEXTES DE REFERENCE**

Fonction publique d'Etat

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 21)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 34, 34 bis, 35 et 63)
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n° 84-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (articles 24, 24 bis et 25)
- Lettre FP/4 n° 8065 du 12 septembre 1983 relative au régime des congés de maladie

Fonction publique territoriale

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 57, 58, 72, 73 et 81 à 85)
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie (régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)

Fonction publique hospitalière

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (articles 41 à 43, 62 et 71 à 76)
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Textes applicables aux trois fonctions publiques

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 42)
- Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 105)
- Décret n° 2010-1095 du 17 septembre 2010 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires d'Etat
- Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2011-1359 du 25 octobre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux
- Arrêté du 1^{er} octobre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie
- Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

Annexe 1 : liste indicative des affections ouvrant droit au congé de longue maladie (CLM)

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante
 - infarctus myocardique
 - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques
 - troubles du rythme et de la conduction invalidants
 - cœur pulmonaire postembolique
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)
6. Maladies du système nerveux :
 - accidents vasculaires cérébraux
 - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins
 - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux
 - syndromes cérébelleux chroniques
 - sclérose en plaques
 - myélopathies
 - encéphalopathies subaigües ou chroniques
 - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites
 - amyotrophies spinales progressives
 - dystrophies musculaires progressives
 - myasthénie
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn
 - recto-colite hémorragique
 - pancréatites chroniques
 - hépatites chroniques cirrhogènes
11. Collagénoses diffuses, polymyosites
12. Endocrinopathies invalidantes

Peuvent également donner droit au congé de longue maladie les affections ouvrant droit au congé de longue durée listées en annexe 2.

Annexe 2 : liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée (CLD)

- Cinq groupes de maladies peuvent ouvrir droit au congé de longue durée, à savoir :
- tuberculose
 - maladies mentales
 - affections cancéreuses
 - poliomyélite antérieure aiguë
 - déficit immunitaire grave et acquis